

GE_GERICHTE ATAS/167/2014 vom 10. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_167_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/167/2014 du 10 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/167/2014 del 10 febbraio 2014

Volltext

Siégeant : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3660/2013 ATAS/167/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 février 2014 9ème Chambre

En la cause Madame H_____, domiciliée au LIGNON

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis Route de Chêne 54 ; GENEVE

intimé

A/3660/2013 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 14 octobre 2013 du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après : SPC) rejetant l'opposition du 30 septembre 2013 de Madame H_____ et confirmant leurs décisions du 13 septembre 2013 sollicitant le remboursement de prestations complémentaires familiales indûment touchées, Vu le recours daté du 13 octobre 2013 mais reçu le 14 novembre 2013 de Madame H_____ indiquant être au chômage, dans une situation financière très difficile et dans l'impossibilité de rembourser les montants réclamés, Vu la réponse du 27 novembre 2013 du SPC concluant au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 janvier 2014, Attendu qu'à celle-ci la recourante a indiqué qu'elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.